

Le 10/05/2020

DECISION N° 2020-26

Le Président de Troyes Champagne Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2185-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II ;

Vu l'arrêté n°2019-0036 certifié exécutoire le 17 juin 2019 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de Monsieur Alain BALLAND, Vice-président ;

Considérant que le Président exerce par délégation l'ensemble des compétences statutaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les décisions prises en application de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 peuvent être signées par un vice-président ou un membre du Bureau agissant par délégation du Président dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Troyes Champagne Métropole a, sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1°, entrepris de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables avec Vêda Sphère pour le spectacle « *Et si cette nuit* » les 2 et 3 avril 2020 à la bibliothèque municipale de Bréviandes et la bibliothèque municipale de Saint-Parres-aux-Tertres dans le cadre du « *Mois des Tout-Petits* »

Compte tenu des dispositions de l'article 2 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de la fermeture des établissements recevant du public (Médiathèques) qui en a découlé, le maintien de la manifestation « *Le Mois des Tout-Petits* », qui devait se dérouler du 1^{er} avril au 16 mai 2020, n'est plus possible.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de déclarer sans suite, en raison du cas de force majeure relatif à l'état d'urgence sanitaire décrété par l'Etat, la procédure susvisé relatif au spectacle « *Et si cette nuit* »;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions sus-exposées

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables pour la cession du droit d'exploitation du spectacle « *Et si cette nuit* », référencée M2020-410, est déclaré sans suite, en raison de l'impossibilité de réaliser cette prestation du fait de l'état d'urgence sanitaire et des mesures associées.

ARTICLE 2 : L'information de la présente déclaration sans suite sera communiquée à l'entité sollicitée.

ARTICLE 3 : Outre sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Aube au titre du contrôle de légalité, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Troyes Champagne Métropole.



ALAIN BALLAND

ALAIN BALLAND
2020.05.14 14:12:09 +0200
Ref:20200513_095532_1-3-0
Signature numérique
Le Président
Par délégation
Le Vice-président